



**Arrêté proclamant fixant la contribution maximale aux frais de propagande forfaitairement
attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ou un
siège dans le cadre des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du
CROUS d'Aix-Marseille Avignon**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes Côte d'Azur du 19 septembre 2025 portant délégations de signature, notamment au recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu l'arrêté du recteur de région académique Provence-Alpes Côte d'Azur du 18 novembre 2025 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous d'Aix-Marseille Avignon ;
- Vu l'arrêté du recteur de région académique Provence-Alpes Côte d'Azur du 28 novembre 2025 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous d'Aix-Marseille Avignon ;
- Vu l'arrêté du recteur de région académique Provence-Alpes Côte d'Azur du 14 janvier 2026 fixant la liste électorale définitive relative à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous d'Aix-Marseille Avignon ;
- Vu l'arrêté du recteur de région académique Provence-Alpes Côte d'Azur du 15 janvier 2026 portant rectification de la commission électorale à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous d'Aix-Marseille Avignon ;
- Vu l'arrêté du recteur de région académique Provence-Alpes Côte d'Azur du 15 janvier 2026 constituant le bureau de vote à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous d'Aix-Marseille Avignon ;
- Vu l'arrêté du recteur de région académique du 6 février 2026 proclamant les résultats des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous d'Aix-Marseille Avignon.

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2025 susvisé, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages ou un (1) siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats.

Article 2

Cette mesure est financée à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale. Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève à 2 036,60 €, selon le calcul suivant :

101 830 électeurs inscrits x 0,02 € = 2 036,60 €

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagées, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

Article 3

Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

- Liste Le Poing Levé, la liste des Etudiant-es anticapitalistes contre la précarité, l'extrême droite, le génocide de Gaza
1098 voix soit 16,30 %
Nombre de sièges : 1 siège
- Liste Union Syndicale contre l'extrême droite et Macron : pour le repas à 1 € et une allocation d'autonomie pour tou.te.s (UNEF, Coordo, RS)
451 voix soit 6,69 %
Nombre de sièges : 0 siège
- Liste Union Étudiante contre Macron et l'extrême droite : pour un revenu étudiant à 1288 €, un logement digne et un repas à 1 € pour toustes !
2105 voix soit 31,25 %
Nombre de sièges : 3 sièges
- Liste Bouge ton CROUS avec la FAMI, IAA et tes Assos
1992 voix soit 29,57 %
Nombre de sièges : 3 sièges
- Liste UNI : pour la suppression de la CVEC, la mise en place du ticket resto étudiant et la défense de nos prépas, IUT, BTS et grandes écoles
576 voix soit 8,55 %
Nombre de sièges : 0 siège

Article 4

Le paiement par le Crous d'Aix-Marseille Avignon de ces sommes interviendra sur production, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes précitées, adressées à la Direction Générale du Crous

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous d'Aix-Marseille Avignon et affiché dans ses locaux.

Article 6

Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Aix-Marseille Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 6 février 2026

**Pour le recteur de région académique
et par délégation,
le recteur délégué pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**



Khaled BOUABDALLAH

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.